

— monsieur Frédéric Allard, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Paul Robitaille;

QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée de nouveau membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Chevalier, vice-président national du Syndicat de la Fonction publique du Québec (SFPQ);

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36034

Gouvernement du Québec

Décret 442-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1^{er} mai 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales tiendra une rencontre à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Rencontre provinciale-territoriale du Conseil ministériel sur le renouveau des politiques sociales qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 30 avril et 1^{er} mai 2001;

QUE celle-ci soit dirigée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et, en outre, qu'elle soit composée de :

Monsieur Stéphane Dolbec
Directeur de cabinet
Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Madame Diane Gaudet
Secrétaire générale associée
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Camille Horth
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Yves Castonguay
Directeur
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36035

Gouvernement du Québec

Décret 443-2001, 25 avril 2001

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-4216 et SE-CM-4217 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-4216 et SE-CM-4217, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MARDI 4 AVRIL 2000, À 13 H 40, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoine
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n° 79.11 amendant le règlement n° 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE le conseil de bande d'Eastmain voudrait exploiter un lieu d'élimination des déchets solides au km 10,5 de la route d'Eastmain ;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs ne peuvent aller de l'avant avec leur projet puisqu'il contrevient au règlement n° 79 concernant le zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le site projeté serait localisé à au moins 80 kilomètres de l'intersection de la route de la Baie James avec la route d'Eastmain et qu'il serait de ce fait relativement isolé bien que susceptible d'une entente éventuelle considérant les objectifs municipaux de gestion des déchets sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire apporter des modifications au règlement n° 79 concernant le zonage ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue à Matagami ;

CONSIDÉRANT QUE le 25 février 2000, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n° 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance N° SE-CM-4216

D'ADOPTER le règlement n° 79.11 modifiant le règlement n° 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
ce 29^e jour de mai 2000

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE,

GT/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n° 79.11

Règlement amendant le règlement de zonage n° 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.
MODIFICATION AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS D'UNE CLASSE D'USAGE DANS LA ZONE 52-05-R

Le cahier des spécifications du règlement de zonage n° 79 est modifié par l'addition dans la zone 52-05-R de la note 1 :

« Parmi les usages identifiés dans la classe Ic, seule l'exploitation d'un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides est autorisée ».

ARTICLE 2.
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
MICHEL GARON

La greffière adjointe,
GUYLAINE TURCOTTE

ANNEXE B
RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

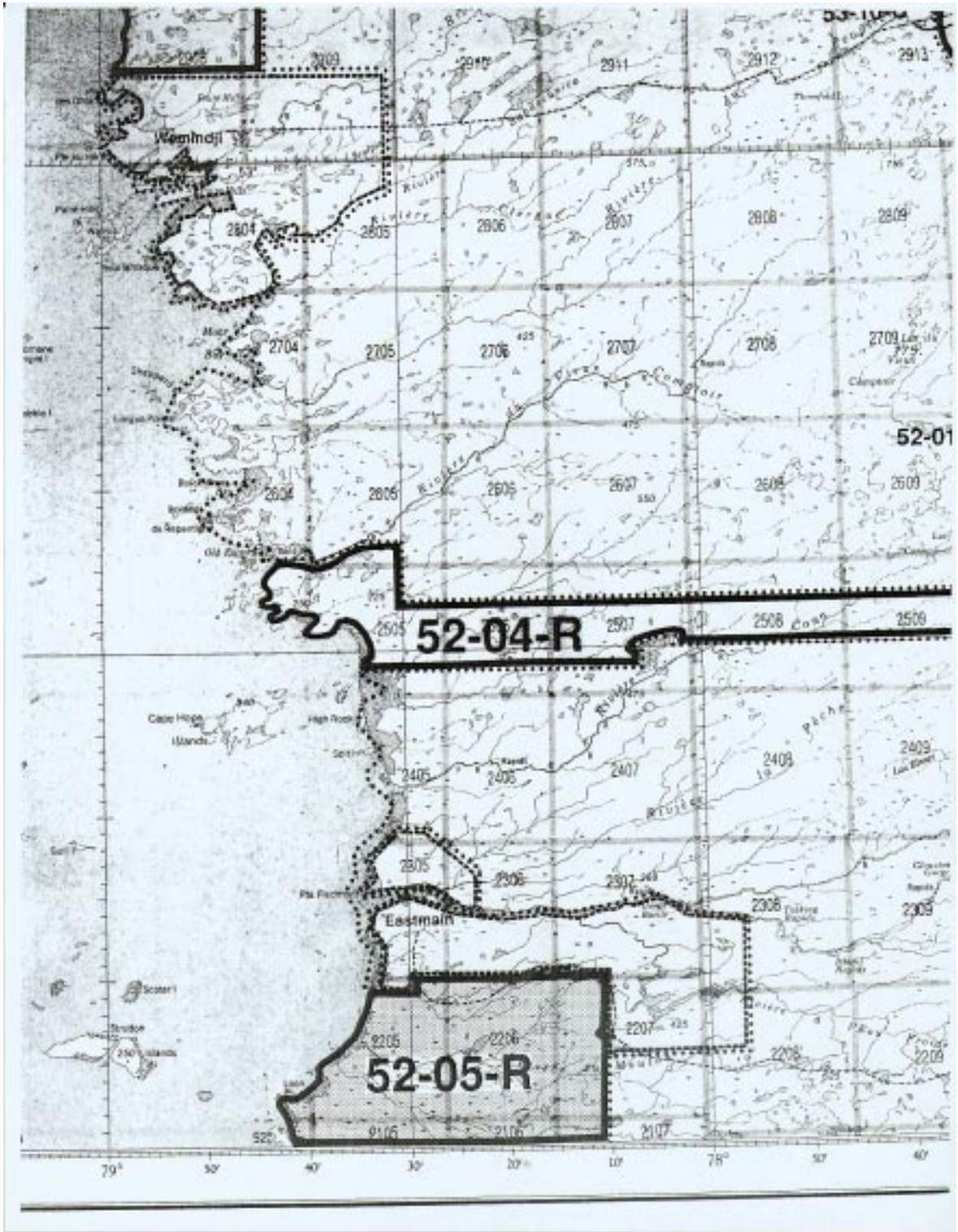
		Numéro de zone	52-01	52-02	52-03	52-04	52-05
		Usage dominant	C	R	C	R	R
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.					
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2,2,1,1					
	Hb : Unifamiliale jumelée	2,2,1,2					
	Hc : Bifamiliale isolée	2,2,1,3					
	Hd : Bifamiliale jumelée	2,2,1,4					
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2,2,1,5					
	Hf : Habitation collective	2,2,1,6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2,2,1,7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2,2,1,8					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2,2,1,9					
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2,2,1,10					
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2,2,2,1					
	Vb : Villégiature concentrée	2,2,2,2					
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2,2,3,1					
	Cb : Commerce et service de voisinage	2,2,3,2					
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2,2,3,3					
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2,2,3,4	•				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2,2,3,5	•				
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2,2,4,1					
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2,2,4,2	•				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2,2,4,3					
	Id : Industrie extractive	2,2,4,4					
	Ie : Équipement d'utilité publique	2,2,4,5	•	•	•	•	•
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2,2,5,1	•	•	•	•	•
	Lb : Usages extensifs	2,2,5,2	•	•	•	•	•
	Lc : Usages intensifs	2,2,5,3					
	Lb : Camps de chasse et pêche	2,2,5,4	•		•		•

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES		Numéro de zone	52-01	52-02	52-03	52-04	52-05
		Usage dominant	C	R	C	R	R
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2,2,6,1	•	•	•		
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2,2,7,1					
	Ab : Agriculture sans élevage	2,2,7,2					
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2,2,8,1					
	Fb : Exploitation forestière sélective	2,2,8,2					
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2,2,9,1	•	•	•	•	•
CONSERVATION S-	Sa : Conservation	2,2,10,1		•		•	•
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	4,2,3					Note 1 ←
	USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT	4,2,4					
	NORME D'IMPLANTATION						
	Hauteur minimale (en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur maximale (en mètres)	6,1,1	8,0	8,0	12,0	8,0	8,0
	Marge de recul avant (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (minimale, en mètres)	6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (minimale, en mètres)	6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
	Coefficient d'occupation du sol	6,1,1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
	NORME SPÉCIALE						
	Écran-tampon	4,2,6,1					
	Entreposage extérieur	4,2,6,2			A, B		
	Abattage des arbres	4,2,6,3					
	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	4,2,6,4					
	AMENDEMENT	4,2,7					79.11 ←
	NOTE						
	Note 1 : Parmi les usages identifiés dans la classe Ic, seul l'exploitation d'un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides est autorisée ←						

ANNEXE C: RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS	Numéro de zone				
	52-01	52-02	52-03	52-04	52-05
	Usage dominant				
	C	R	C	R	R
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	4.5, 2 ^e alinéa				
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1				
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. 2				
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 3				
Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4				
Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5	•	•	•	•
Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6				
Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	•	•	•	•
NOTE					
Note 1: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3					
Note 2: Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5					

52^e parallèle

Urbatique inc.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON, LE MARDI 4 AVRIL 2000, À 13 H 40, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Messieurs les conseillers Gérald Lemoyne
 Robert Sauvé

Adoption du règlement n° 79.12 amendant le règlement n° 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la ville de Chapais demande à la Municipalité de prendre des mesures urbanistiques en vue de protéger sa source d'eau potable située au lac de la Presqu'île ;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, une modification réglementaire est nécessaire pour interdire l'implantation de bâtiments sur une partie de ce plan d'eau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité consent à apporter des modifications au règlement n° 79 concernant le zonage ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le 17 février 2000, une assemblée publique de consultation sur ledit projet de règlement fut tenue à Matagami ;

CONSIDÉRANT QUE le 25 février 2000, M. Robert Sauvé a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement amendant le règlement n° 79 concernant le zonage.

SUR PROPOSITION DE M. GÉRALD LEMOYNE, DUMENT APPUYÉE PAR M. ROBERT SAUVÉ, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance N° SE-CM-4217

D'ADOPTER le règlement n° 79.12 modifiant le règlement n° 79 concernant le zonage.

ADOPTÉE

COPIE CONFORME,
 ce 29^e jour de mai 2000

La greffière adjointe,
 GUYLAINE TURCOTTE,

GT/dl

PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n° 79.12

Règlement amendant le règlement de zonage n° 79 de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.
 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE 12/21

Le plan de zonage n° 12 de 21 est modifié par l'ajout de la zone 49(12)-40-S et, consécutivement, par la redéfinition des zones 49(12)-10-F et 49(12)-11-F.

ARTICLE 2.
 MODIFICATION AU CAHIER DE SPÉCIFICATIONS POUR LE 49° PARALLÈLE

La page 44 du cahier des spécifications du règlement n° 79 est modifiée par l'ajout, pour le 49° parallèle, de la zone 49(12)-40-S et des classes usages qui y sont rattachées.

ARTICLE 3.
 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
 MICHEL GARON

La greffière adjointe,
 GUYLAINE TURCOTTE

ANNEXE B
RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40	
		Usage dominant	S	I	V	V	S	
GROUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	Réf à l'art.						
HABITATION -H-	Ha : Unifamiliale isolée	2,2,1,1						
	Hb : Unifamiliale jumelée	2,2,1,2						
	Hc : Bifamiliale isolée	2,2,1,3						
	Hd : Bifamiliale jumelée	2,2,1,4						
	He : Unifamiliale en rangée (maximum 6 unités)	2,2,1,5						
	Hf : Habitation collective	2,2,1,6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2,2,1,7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2,2,1,8						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2,2,1,9						
	Hj : Maison mobile ou maison unimodulaire jumelée	2,2,1,10						
	Hk : Résidence secondaire	2,2,1,11						
VILLÉGIATURE -V-	Va : Villégiature dispersée	2,2,2,1						
	Vb : Villégiature concentrée	2,2,2,2			•	•		
COMMERCE ET SERVICE -C-	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2,2,3,1						
	Cb : Commerce et service de voisinage	2,2,3,2						
	Cc : Commerce et service de détail locaux et régionaux	2,2,3,3						
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2,2,3,4						
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2,2,3,5						
INDUSTRIE -I-	Ia : Commerce, services et industries à incidences faibles	2,2,4,1						
	Ib : Commerce, services et industries à incidences moyennes	2,2,4,2		•				
	Ic : Commerce et industrie à incidences élevées	2,2,4,3						
	Id : Industrie extractive	2,2,4,4		•				
	Ie : Équipement d'utilité publique	2,2,4,5	•	•	•	•	•	◀
LOISIR ET RÉCRÉATION -L-	La : Parc et espace vert	2,2,5,1	•	•	•	•	•	◀
	Lb : Usages extensifs	2,2,5,2	•		•	•	•	◀
	Lc : Usages intensifs	2,2,5,3						
	Lb : Camps de chasse et pêche	2,2,5,4						

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES		Numéro de zone	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40	
		Usage dominant	S	I	V	V	S	
PUBLIC ET INSTIT. -P-	Pa : Publique et institutionnelle	2,2,6,1	•	•	•	•	•	←
AGRICULTURE -A-	Aa : Agriculture avec élevage	2,2,7,1						
	Ab : Agriculture sans élevage	2,2,7,2						
FORÊT -F-	Fa : Production forestière	2,2,8,1		•				
	Fb : Exploitation forestière sélective	2,2,8,2	•				•	←
RESSOURCE -R-	Ea : Exploitation des ressources	2,2,9,1						
CONSERVATION -S-	Sa : Conservation	2,2,10,1	•				•	←
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		4,2,3						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT INTERDIT		4,2,4						
NORME D'IMPLANTATION								
Hauteur minimale (en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	←
Hauteur maximale (en mètres)		6,1,1	8,0	10,0	8,0	8,0	8,0	←
Marge de recul avant (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	←
Marge de recul arrière (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	←
Marge de recul latérale (minimale, en mètres)		6,1,1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	←
Somme des marges latérales (minimale, en mètres)		6,1,1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	←
Coefficient d'occupation du sol		6,1,1	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	←
NORME SPÉCIALE								
Écran-tampon		4,2,6,1						
Entreposage extérieur		4,2,6,2		A, B				
Abattage des arbres		4,2,6,3						
Enseigne publicitaire ou panneau-réclame		4,2,6,4						
AMENDEMENT		4,2,7					79,12	←
NOTE								
Note 1 : Parmi les usages identifiés dans la classe Lb, seuls les campings sont autorisés								

ANNEXE C : RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS	Numéro de zone				
	49(12)-36	49(12)-37	49(12)-38	49(12)-39	49(12)-40 ←
	Usage dominant				
	S	I	V	V	S
CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION	4,5, 2 ^e alinéa				
Lot distinct (NOTE 1 ET NOTE 2)	PAR. 1				
Raccordement aqueduc et égout (NOTE 1)	PAR. 2				
Raccordement aqueduc (NOTE 1)	PAR. 3				
Raccordement d'égout (NOTE 1)	PAR. 4				
Aucun service (NOTE 1)	PAR. 5	•	•	•	• ←
Rue publique ou privée (NOTE 1)	PAR. 6				
Rue publique (NOTE 1)	PAR. 7	•	•	•	• ←
NOTE					
Note 1 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 3					
Note 2 : Voir les cas d'exception prévus à l'article 4.5 alinéa 4 et 5					

49^e parallèle

Urbatique inc.

